

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE



GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES PERSONNELS PERMANENTS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

P.V. N° 111
Dossier N° 3

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'allocation d'une prime exceptionnelle aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 septembre 2020,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser le versement d'une indemnité exceptionnelle en faveur des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19, selon les principes suivants :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires exposés aux risques « covid-19 » au travers de leurs missions opérationnelles :

Le montant de référence de cette indemnité est fixé à 400 € pour :

- les sapeurs-pompiers volontaires ayant réalisé des interventions « covid-19 » * ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ayant participé au dépistage dans les EPHAD ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ayant participé à la Mission d'Appui et de Soutien à l'Hôpital (MASH) de l'hôpital de Jossigny ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ayant travaillé dans les services des hôpitaux

* : Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant réalisé les interventions « covid-19 », sur la base du forfait maximum, la prime est graduée en fonction d'un taux de présence et du niveau d'exposition aux risques induits. Cette graduation s'opère selon 4 niveaux en référence à l'activité mensuelle moyenne d'un SPP, en unité opérationnelle, sur la période de référence.

Pour le calcul de l'activité de chaque SPV :

- le temps pris en compte pour les gardes nocturnes exclusives est pondéré au tiers.
- le temps pris en compte pour les gardes en DDIF est pondéré au cinquième.

- Activité supérieure à 75% : 400 €
- Activité de 75% à 50 % : 300 €
- Activité de 50 % à 25 % : 200 €
- Activité inférieure à 25 % : 100 €

Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant participé à des actions de soutien, coordination ou commandement :

Le montant de référence de cette indemnité est fixé à 200 €.

Cette indemnité est graduée en fonction d'un taux de présence en référence à l'activité moyenne du sapeur-pompier professionnel en Service Hors Rang, sur la période de référence.

- supérieur à 50 % : 200 €
- inférieur à 50 % : 100 €

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 17 mars au 11 mai 2020.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU